



Arrêt

n° 41 253 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2009, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa prise par la partie adverse à une date inconnue* »,

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les premiers requérants ont contracté mariage le 21 mars 1995 à Oujda au Maroc. Deux premiers enfants naîtront de cette union, soit [E. A.], né en 1997, et [M.], né en 1998.

1.2. Au courant de l'année 2002, la seconde requérante arrive sur le territoire du Royaume avec ses deux premiers enfants. Le 13 août 2002, elle est répudiée par son époux Monsieur [B.M.], premier requérant.

1.3. Le 17 juin 2004, elle introduit via son conseil, une demande de régularisation de séjour sur base l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 arguant non seulement du fait qu'elle-même et

ses enfants disposent d'un visa à multiples entrées, valable jusqu'au 24 décembre 2004s mais encore de la scolarité des enfants et de l'existence d'un réseau social important. Cette demande sera déclarée irrecevable le 30 janvier 2007.

1.4. Le 30 octobre 2006, elle fait acter une déclaration de mariage devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles avec un ressortissant belge. Le mariage sera reporté suite à l'enquête du Parquet.

Le 19 mars 2007, l'administration communale lui notifie la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire qui est motivé sur base de l'article 7 al.1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle introduit un recours à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité devant le Conseil d'Etat.

1.5. De son côté, son ex-époux, Monsieur [M.B.], contracte mariage le 10 mars 2004 avec madame [C. K.], ressortissante marocaine établie, devant l'Officier de l'état civil d'Etterbeek. Madame [C.K.] deviendra belge. Le 9 novembre 2007, Monsieur [M.B.] est mis en possession d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 24 avril 2012 (actuellement carte F+).

Le 14 mai 2008, le Tribunal de première instance de Bruxelles prononce le divorce entre Monsieur [M.B.] et Madame [C.K.], le jugement sera transcrit dans les registres de l'état civil de la Commune d'Etterbeek, le 27 mai 2008.

1.6. Le 28 octobre 2008, la partie requérante introduit une demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 décembre 2008, elle est mise en possession d'une annexe 15 *ter* (décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour).

Le 3 février 2009, la seconde requérante donne naissance au troisième enfant du couple qu'elle forme avec Monsieur [M.B.].

1.7. Le 19 février 2009, la seconde requérante fait acter une déclaration de mariage devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles avec Monsieur [M.B.], le mariage sera célébré le 14 mars 2009.

1.8. Le 24 février 2009, le conseil de Monsieur [M.B.] a introduit, pour les deux premiers enfants, une demande de séjour fondée sur l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et a sollicité également le bénéfice de l'article 12 *bis*, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de la demande, le père des enfants, Monsieur [M. B.], déposera notamment une enquête de cohabitation, un courrier de son avocat, les copies des passeports, les actes de naissance, sa carte d'identité, l'attestation de logement suffisant, les cartes SIS des enfants, un certificat médical pour regroupement familial, une attestation médicale, une attestation de droit de garde et les attestations de fréquentation scolaire.

Le 03 juin 2009, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12 *bis* qui sera notifiée le 16 juin 2009 via l'annexe 15 *ter*.

1.9. Le 10 avril 2009, l'administration communale re-notifie à la requérante la décision d'irrecevabilité du 30 janvier 2007 accompagné d'un nouvel ordre de quitter le territoire, annexe 13 modèle B.

La seconde requérante quitte le territoire et retourne au Maroc où elle introduit, en dates du 16 juillet 2009 et 6 août 2009, pour elle-même et ses trois enfants, des demandes de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial article 10, afin de rejoindre, dans son chef, son conjoint, et dans le chef des enfants, leur père.

1.10. Le 14 octobre 2009, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande de visa, qui est notifiée à l'enfant mineur, troisième partie requérante, à Casablanca par courrier du 13 novembre 2009.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIVATIONS

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifiée par la loi du 28.6.1984 ; modifiée par la loi du 15.7.1996 ; modifiée par la loi du 4.5.1999 ; Considérant que B. K. et

B.M. se sont marié le 21/03/1995. Que le couple a eu deux enfants, E. A. né le 18/01/1997 et M. né le 07/08/1998. Que chacun a obtenu un visa entrées multiples délivré par les autorités françaises valable 90 jours entre le 26/12/2000 et le 25/12/2004.

Que le 13/08/2002, le couple s'est répudié. Que le 10/03/2004, B.M a épousé C K à Etterbeek. Que ce couple n'aurait cohabité ensemble que du 16/09/2006 au 24/10/2007. Que leur divorce a été coulé en force de chose jugée en date du 14/05/2008. Qu'un troisième enfant du couple est né le 03/02/2009 en Belgique.

Que B. K. et B.M. se sont remarié auprès de la Ville de Bruxelles en date du 14/03/2009. Considérant que B. M., bien que marié avec C. K. depuis le 10/03/2004, n'a obtenu l'établissement en Belgique que le 25/04/2007. Que moins de 6 mois après l'obtention de son titre de séjour, B. M. a administrativement quitté le domicile de son épouse. Que le fait de quitter le domicile conjugal aussi rapidement après l'obtention d'un titre de séjour démontre l'absence de volonté de créer une relation durable. Que ce fait laisse entendre que ce mariage ne visait que l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant que B. K. a vécu clandestinement en Belgique depuis le 13/05/2002. Que le couple s'est répudié quelques mois à peine après l'arrivée en Belgique de toute la famille. Que cette séparation permettait à B. M. de conclure un nouveau mariage en Belgique en vue de d'obtenir l'établissement.

Que B. K. et ses enfants n'ont jamais résidé à plus de 10 kilomètres de B. M.

Que ceci permettait au couple de garder des liens familiaux proches. Que vu les difficultés rencontrées par BM. pour obtenir un titre de séjour via son mariage, B. K., a de son côté, pris les choses en main pour une demande de régularisation introduite le 17/06/2004 dans un premier temps et par une tentative de mariage douteux dans un second temps. Que la Ville de Bruxelles a mis la décision de conclure le mariage en surseoir et a demandé l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles en date du 7/11/2006, cela suite aux éléments troublants entourant ce mariage. Qu'aucune suite n'a d'ailleurs été donnée à ce mariage par la suite. Que ce mariage devenait inutile puisque B. M. avait obtenu un document de séjour en date du 25/04/2007. Qu'aucune nouvelle démarche n'a été entreprise par B. K. en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique à partir de ce moment.

Considérant que le divorce entre B. M. et C. K. a été coulé en force de chose jugée le 14/05/2008. Que le 03/02/2009 est née M., le troisième enfant du couple. Que cet enfant a été conçu lors du mois de mai 2008, soit dès le divorce entre B.M. et C.K. Que le 28/10/2008, B. K. a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de famille de B.M. Que ce couple était pourtant répudié depuis le 13/08/2002 et que, dès lors, plus aucun lien familial n'était sensé unir ces personnes. Que ceci démontre que leur séparation par répudiation n'était que feinte et qu'il était une évidence pour le couple que leur lien matrimonial n'avait jamais été rompu. Que le but de cette manœuvre était pour B. M. d'obtenir le séjour en Belgique et une fois établie d'en faire profiter B.K. et ses enfants. Que la technique du carrousel a clairement été orchestrée par le couple. Que cette manœuvre intentionnelle ne visait qu'à tromper les autorités belges afin d'obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial. Que cette manœuvre s'est conclue par un second mariage du couple le 14/03/2009 à Bruxelles. Considérant qu'au vu des ces manœuvres frauduleuses et qu'en application du principe 'fraus omnis corrumpit', la demande de visa est refusée

{...}

Article de Loi

art.10§1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable – de l'exception d'irrecevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité eu égard à la critique de la requérante en ce que l'acte attaqué refuse de reconnaître les effets du second mariage qu'elle a contracté le 14 mars 2009. La partie adverse considère que le Conseil de céans n'est pas compétent pour connaître du présente recours au regard de l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

2.2. Sur l'exception soulevée par la partie défenderesse, le Conseil constate que l'acte attaqué s'abstient de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage de la seconde requérante et n'en fait pas état. En effet, le Conseil constate que l'acte attaqué énonce une série de considérations de droit et de fait portant principalement sur les manœuvres frauduleuses mises en place par les premiers requérants, et en particulier sur le fait « que bien que ce couple était pourtant répudié depuis le 13/08/2002 et que, dès lors, plus aucun lien familial n'était sensé unir ces personnes. Que ceci démontre que leur séparation par répudiation n'était que feinte et qu'il était une évidence pour le couple que leur lien matrimonial n'avait jamais été rompu. Que le but de cette manœuvre était pour M.B.

d'obtenir le séjour en Belgique et une fois établi d'en faire profiter B.K. et ses enfants. Que la technique du carrousel a clairement été orchestrée par le couple. Que cette manœuvre intentionnelle ne visait qu'à tromper les autorités belges afin d'obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial. Que cette manœuvre s'est conclue par un second mariage du couple le 14/03/2009 à Bruxelles. Considérant qu'au vu de ces manœuvres et qu'en application du principe *fraus omnis (sic) corrumpit*, la demande de visa est refusée ».

Ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce, à aucun moment de son raisonnement, sur la reconnaissance du mariage conclu le 14 mars 2009 par la seconde requérante, mariage qui fonde directement la demande de visa de regroupement familial qui lui était soumise.

Les constatations faites dans la décision querellée, relatives à la fraude, visent et détaillent la mise en place d'une construction supposée juridique dont l'objectif final aurait été l'obtention d'un droit de séjour pour la seconde requérante et non dans le chef de l'enfant mineur.

Dans cette perspective, le moyen pris, qui porte clairement sur le contrôle de la motivation de l'acte attaqué, ne saurait avoir pour enjeu la reconnaissance du mariage conclu le 14 mars 2009, que l'acte attaqué ne remet nullement en cause.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

Dans une première branche, elle considère que la motivation de l'acte attaquée n'est autre qu'une copie conforme de celle sur laquelle est fondée la décision de refus de délivrance de visa introduite par Madame {B.K.} et qu'une semblable reproduction ne se conçoit qu'accompagnée de l'exposé des raisons justifiant que l'on puisse se limiter à cette forme de « *copier-coller* ». Elle ajoute que d'ailleurs, il est systématiquement question dans le texte de la motivation de « *la requérante* » alors que la partie adverse a entendu viser comme destinataire de l'acte, l'enfant [E.A.].

Que dans le cas d'espèce, ces raisons ne sont nullement exposées alors qu'elles s'imposaient dans la mesure où le lien de famille, ouvrant le droit au regroupement familial n'est pas le même dans l'une et dans l'autre des situations envisagées, à savoir d'une part un lien de filiation {dans le chef de l'enfant} et d'autre part un lien d'alliance {dans le chef de l'épouse}.

Dès lors, la décision querellée est prise en violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs laquelle doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui la fondent.

Dans une deuxième branche, elle reproche à la décision querellée d'être inadéquatement motivée par rapport à l'enfant mineur qui est totalement étranger aux manœuvres frauduleuses dont se seraient rendus coupables ses parents. Or il échet de constater que l'enfant est totalement étranger à la fraude invoquée.

Dès lors, elle estime que l'acte viole le principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

3.2. la partie requérante soulève un deuxième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

Dans une première branche, elle estime que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déduit d'un fait constaté des conséquences que ce fait ne pouvait raisonnablement entraîner. Il en est de même lorsque la partie adverse estime que le lien matrimonial

entre les premiers requérants n'aurait jamais été rompu. Elle avance que cette thèse est rendue improbable par l'écoulement d'une période de plus de sept ans, quand bien même il y aurait eu la naissance d'un troisième enfant. Elle soutient également que l'erreur manifeste d'appréciation ressort également de la thèse de la partie défenderesse, thèse fondée sur le caractère prétendument simulé du mariage contracté entre [M.B.] et [C.K.]. Elle allègue de ce que la présence des enfants est précisément un élément permettant d'expliquer les contacts maintenus entre les premiers requérants.

Dans une seconde branche, elle argue de ce que l'acte est pris en violation du devoir de prudence, corollaire du principe de bonne administration, en ce que la partie adverse se fonde sur des données objectives qui, *de facto*, ne font rien que d'établir l'existence de ce qui peut être qualifié de carrousel (mariage, divorce, deuxième mariage, reconnaissance d'un droit de séjour, divorce, remariage avec la première épouse). Elle surabonde en ajoutant que la partie adverse n'a pas procédé à une confrontation des données objectives des principaux intéressés et à tout le moins de la requérante. Elle affirme que l'absence d'enquête auprès des époux est étonnante, compte tenu notamment de la longueur de la période sur laquelle s'est déroulée la prétendue fraude (plus de sept ans), que cette enquête aurait démontré que la séparation était réelle, effective et pénible à Monsieur [B.M.].

Elle considère qu'à aucun moment, il n'a été donné l'occasion aux premières parties requérantes, (voire à Madame C.K) de faire valoir les arguments de fraude portées à leur enseigne.

4. Discussion

S'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée par la requérante sur la base de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'adéquation de la motivation, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, au vu des documents prouvant le lien de filiation sur base duquel était demandé le visa, documents qui se trouvent indiscutablement au dossier administratif et dont la partie adverse avait une parfaite connaissance avant de prendre l'acte incriminé, le Conseil, malgré le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie adverse, ne peut que conclure que celle-ci n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas aux requérants, intervenant en qualité de représentants de leur enfant mineur, de comprendre les raisons qui la sous-tendent.

A la lecture du dossier administratif, force est de constater que le formulaire Casablanca mentionne « *dossier RF 10 enfant mineur* ».

Ainsi, si le législateur peut limiter le regroupement familial des conjoints unis par une forme d'union conjugale qui serait contraire non seulement à l'ordre public belge, mais également à l'ordre public international des autres Etats membres de l'Union européenne, le même motif ne peut justifier, *in specie*, le refus de regroupement familial de l'enfant mineur avec un de ses auteurs, qui repose sur le seul critère des circonstances de leur naissance. Le regroupement familial d'un enfant avec ses auteurs est lié à l'établissement de leur lien de filiation. Le critère des circonstances de la naissance de l'enfant et de la situation conjugale de ses parents ne présente aucune pertinence ni avec l'objet de la disposition, ni avec l'objectif de défense de l'ordre public international (belge ou européen), dès lors que l'enfant concerné n'est en aucune manière responsable de la situation conjugale de ses parents et que

le regroupement familial, en ce qui le concerne, n'est pas un effet du mariage de ceux-ci, mais bien un effet du lien de filiation qui le lie à son auteur établi ou autorisé à séjourner en Belgique.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le principe de l'adéquation de la motivation, se contenter de motiver l'acte attaqué en reprenant textuellement la motivation de la décision concernant la mère de l'enfant.

Le moyen ainsi pris est donc fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision refus de visa, prise le 14 octobre 2009, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA